



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et  
environnemental (AFAFE)  
lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras  
sur la commune de Wailly avec des extensions sur les communes  
d'Achicourt, Dainville, Ficheux et Rivière (62)**

n°MRAe 2019-4010

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 9 octobre 2019 sur le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la réalisation de la rocade sud d'Arras, sur la commune de Wailly, dans le département du Pas-de-Calais.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 7 novembre 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 5 novembre 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Wailly avec des extensions sur les communes d'Achicourt, Dainville, Ficheux et Rivière résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages causés susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées.

En regard de la notion de projet telle que précisée dans le code de l'environnement, le projet de rocade sud d'Arras, l'AFAFE de Wailly ainsi que l'AFAFE d'Agny auraient dû être considérés comme faisant partie d'un même projet, et a minima les deux projets d'AFAFE auraient eu vocation à être traités conjointement.

Le périmètre de cet aménagement foncier représente une surface d'environ 863 hectares. L'opération consiste en un réaménagement du parcellaire et la réalisation des travaux connexes associés, le programme comprenant des travaux de voirie, de lutte contre l'érosion, le ruissellement et les inondations ainsi que des aménagements à caractère écologique et paysager.

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats d'une étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, les aménagements initialement prévus, dont des plantations de haies prioritaires, le maintien de prairies et de boisement, n'ont pas tous été retenus sans que l'incidence de leur abandon soit analysée. L'autorité environnementale recommande de démontrer que les aménagements finalement retenus permettront de garantir la protection de la ressource en eau et de prévenir les risques d'inondations, de ruissellement et de coulée de boue.

Concernant la protection de la biodiversité, l'étude d'impact est insuffisante et les inventaires doivent être complétés. Les travaux connexes prévoient la suppression de surfaces boisées, alors que celles-ci ont été identifiées en maintien nécessaire dans l'étude d'aménagement, ainsi que la destruction de prairies permanentes. L'autorité environnementale recommande de caractériser les espaces boisés et les prairies devant être détruits, d'analyser les incidences de ces destructions et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaire.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

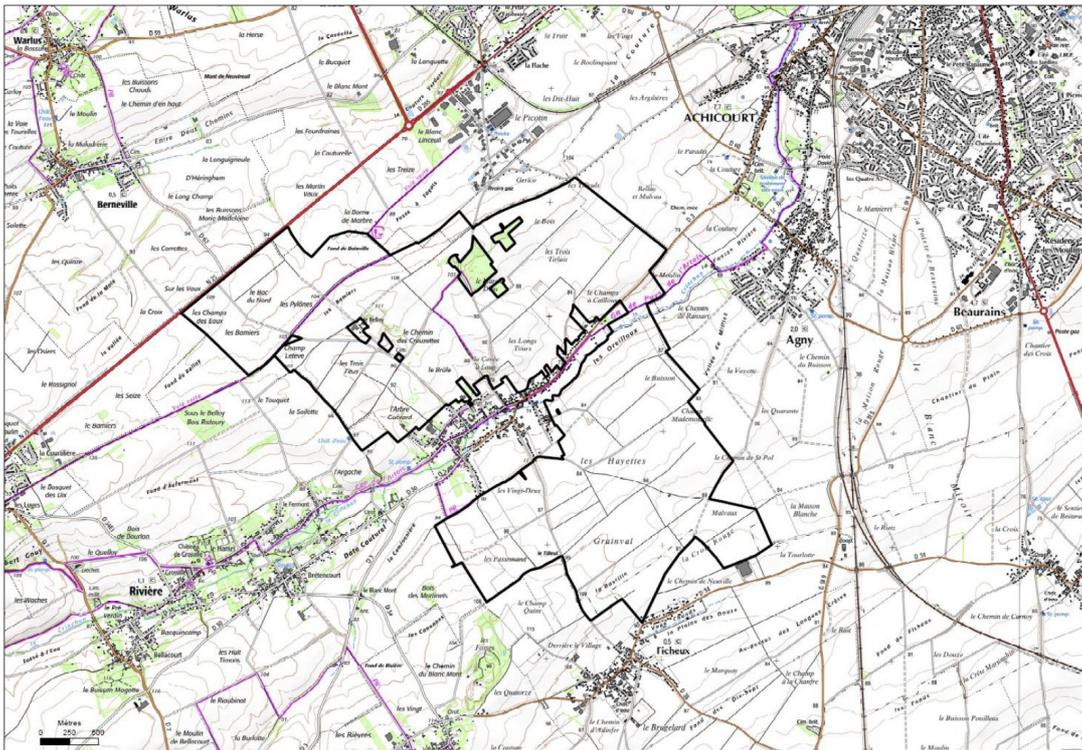
## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Wailly avec des extensions sur les communes d'Achicourt, Dainville, Ficheux et Rivière

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Wailly, avec des extensions sur les communes d'Achicourt, Dainville, Ficheux et Rivière, résulte de l'obligation faite au maître d'ouvrage du projet de la rocade routière du sud d'Arras de remédier aux dommages susceptibles de compromettre les exploitations agricoles concernées. Il consiste à réduire les incidences négatives sur les exploitations liées à l'effet de coupure de l'infrastructure en réaménageant le parcellaire. Les prescriptions environnementales applicables au projet ont été fixées par arrêté préfectoral du 11 janvier 2018.

Le périmètre du projet d'AFAFE s'étend essentiellement sur le territoire de la commune de Wailly, avec des extensions sur les communes d'Achicourt, Dainville, Ficheux et Rivière, pour une superficie totale de 863 hectares. L'emprise du projet routier comprise dans le périmètre est de l'ordre de 9 hectares.

*Périmètre de l'AFAFE de Wailly (source : étude d'impact pages 8 et 37)*



Le projet d'aménagement foncier prévoit une réduction du nombre de parcelles de 1 160 à 661 avec une augmentation moyenne de la taille des parcelles d'un facteur 1,75 (pages 156 et 179 de l'étude

d'impact). Outre une redistribution du parcellaire en propriété et en exploitation, cet aménagement comprend la mise en œuvre de différents travaux connexes de voirie, de lutte contre les inondations et les ruissellements et d'aménagements à caractère écologique et paysager.

Le programme de travaux connexes prévoit ainsi (étude d'impact pages 157 à 168) :

- des éléments à plus-value écologique :
  - la création de 23 haies à objectif hydraulique et écologique pour 7 770 mètres (HC1 à 23) , sur une surface d'environ 23 310 m<sup>2</sup> (bandes boisées d'environ 3 mètres de large) ;
  - la création de 4 bandes enherbées à objectif hydraulique pour 1 442 m (BE1 à 4) de largeur approximative de 6 mètres, ce qui représente donc une surface d'environ 8 652 m<sup>2</sup> ;
  - la création de 7 fossés sur 1 267 mètres (FC1 à 7) et de largeur approximative 3 mètres, soit une surface d'environ 3 810 m<sup>2</sup> ;
  - la création d'une surface boisée de 629 m<sup>2</sup> ;
- des éléments à moins-value écologique :
  - la suppression d'une surface boisée de 1 454 m<sup>2</sup> et de la friche attenante (VS1) ;
  - la création de 8 chemins sur 2 398 mètres (CC1 à 8) , de largeur d'environ 4 mètres, soit environ 9 592 m<sup>2</sup> ;
  - le renforcement de 10 chemins sur 3 099 mètres (CR1 à 10), ce qui induit la perte d'environ un quart de la surface enherbée globale, soit pour les 10 chemins renforcés, 3 099 m<sup>2</sup> ;
  - la suppression de chemins et leurs accotements sur 1 876 mètres : destruction des accotements de chemins (CS1, CS2 et CS5) et destruction de chemins enherbés (CS3 et CS4) ; la moyenne de la largeur des chemins supprimés étant d'environ 3,5 mètres, environ 1/3 de leur largeur pouvait avoir un intérêt écologique, ce qui représente une surface de 625 m<sup>2</sup>.
- éléments neutres : création de 2 diguettes (ou élévation de talus) sur 153 mètres.

L'autorité environnementale remarque que la présente étude d'impact ne traite que du seul cas de l'AFAFE de Wailly. Or, ce projet est lié au projet de la rocade routière du sud d'Arras, voie de 5 km de long et de 29,7 hectares d'emprise foncière sur les territoires des communes d'Achicourt, Agny, Dainville et Wailly. Ce projet routier a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 23 janvier 2016 et a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale le 24 juin 2014.

Par ailleurs, il est à signaler qu'un second projet d'AFAFE, en lien avec la même infrastructure routière, est également mené sur le territoire voisin de la commune d'Agny. Il a été transmis à l'autorité environnementale pour avis le 24 octobre 2019 (dossier n° 2019-4047).

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Ainsi, le projet de rocade sud d'Arras et les AFAFE liées à ce

projet routier font partie d'un même projet et auraient ainsi eu vocation à être traités conjointement. A minima les deux projets d'AFAFE dont les études sont conduites en parallèle auraient dû être analysés ensemble.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse conjointe des impacts des deux AFAFE liés au projet de rocade sud d'Arras et intégrant les impacts de cette rocade qui ont déjà fait l'objet d'une étude.*

Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 45 « opérations d'aménagements foncier, agricoles et forestiers » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté en pages 4 à 23 de l'étude d'impact. Il fait l'objet d'un chapitre dédié mais non dissocié de l'étude. Il reprend l'ensemble les informations développées dans l'étude d'impact tout en respectant la structure, notamment les différentes composantes, en identifiant les enjeux, les effets éventuels et les mesures envisagées pour y remédier le cas échéant. Par ailleurs il comporte des illustrations pertinentes et accessibles (cartes, tableaux, chiffres).

Néanmoins, certains aspects sont très techniques et mériteraient d'être davantage précisés, en particulier les notions de périmètres « perturbé » et « complémentaire » insuffisamment explicitées.

*Pour une meilleure appropriation par le public, l'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et d'être attentif à vulgariser le propos tout en ne s'attardant que sur les informations essentielles.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 9, pages 211 à 215).

L'articulation avec les documents d'urbanisme communaux, notamment le plan local d'urbanisme de Wailly est ainsi mentionnée, ainsi que le respect des grandes orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Arrageois.

L'articulation est également traitée avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Scarpe Amont, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

Concernant le SDAGE, l'articulation de certains aspects du projet d'AFAFE avec les orientations et dispositions suivantes du SDAGE nécessiterait d'être approfondie :

- orientation A-4 « Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer » : certaines mesures n'ont pas été retenues par la commission communale d'aménagement foncier, comme le sens de culture (page 169), et le nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des parcelles d'un facteur 1,75, ce qui risque d'augmenter le risque de ruissellement ;
- disposition A-4.2 « Gérer les fossés » : le programme de travaux connexes prévoit la création d'un certain nombre d'éléments à vocation hydraulique, écologique et paysagère (haies, bandes enherbées, fossés, diguettes...) ; la pérennité de tels aménagements et leur fonctionnalité mériteraient d'être analysées. Faute d'information sur les modalités de leur entretien, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer de leur maintien en place et de la préservation de leurs fonctionnalités ;
- disposition A-4.3 « Veiller à éviter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage » : le projet prévoit la suppression de prairies permanentes en lien avec le nouveau parcellaire (1,61 hectare) et une compensation avec un gain de 0,027 hectare sur un déplacement de pâture. Néanmoins, il est fait mention (page 161 de l'étude d'impact) de la possibilité que d'autres prairies soient affectées par le réaménagement parcellaire. Or, il n'est pas prévu de compenser la disparition de celles-ci le cas échéant. Il est seulement fait mention de l'éventuelle obligation pour l'exploitant de ressemer dans le cadre la politique agricole commune.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet d'AFAFE avec l'orientation A-4 et les dispositions A-4.2 et A-4.3 du SDAGE du bassin Artois-Picardie et de démontrer que les mesures retenues permettent d'assurer cette articulation.*

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets aux abords du site fait l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact (chapitre 8, pages 196 à 210). Y sont mentionnés l'AFAFE d'Agny et le projet de rocade sud d'Arras. Néanmoins, seuls les aspects concernant ce dernier y sont développés. Les impacts cumulés avec le projet d'AFAFE d'Agny ne sont pas analysés et aucune justification sur la raison du choix de mener deux AFAFE distincts n'est donnée, alors que l'étude d'aménagement a porté sur un périmètre commun. Les effets cumulatifs des deux AFAFE de Wailly et d'Agny n'ont, de fait, pas été analysés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés du projet par celle de l'impact cumulé avec le projet d'AFAFE d'Agny.*

Il est à noter la présence d'un projet de boisement, non mentionné dans l'étude d'impact, pour une surface de 1,8 hectare sur des parcelles incluses dans le périmètre de l'AFAFE ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas référencé n° 2019-3963 donnant lieu à une décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 13 novembre 2019.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet d'aménagement foncier avec les autres projets ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas sur les secteurs concernés.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Les raisons du choix du projet sont présentées pages 136 et suivantes de l'étude d'impact. Cette dernière (page 136) présente la carte des propositions du volet environnement, des aménagements à réaliser pour lutter contre les désordres identifiés, développer les milieux naturels et améliorer l'aspect paysager. Ces propositions ont servi de base à l'arrêté de prescription.

L'étude d'impact liste les propositions d'aménagement initialement prévues suite à l'étude d'aménagement sur le volet environnement (pages 139 et suivantes de l'étude d'impact et carte « propositions octobre 2016 »), en indiquant la décision de la commission communale d'aménagement foncier pour chacune.

Ainsi, certaines plantations de haies à vocation hydraulique, paysager et écologique de priorité 1 (WA2.4, WA2.67) ou le maintien de boisement (WA2.42) n'ont pas été retenus ou déplacés (WA2.16, WA1.21). Or, l'étude d'impact ne présente pas l'analyse des impacts de ces modifications du projet initial. Les justifications d'abandons de ces aménagements, quand elles figurent, sont d'ordre technique (gêne dans le ramassage des betteraves).

*L'autorité environnementale recommande de justifier d'un point de vue environnemental l'abandon de certains aménagements (plantation de haies, maintien de boisement) ou d'analyser les incidences de l'abandon de ces aménagements environnementaux et de proposer, le cas échéant, des mesures correctives.*

La version initiale des aménagements aurait pu servir de base à l'étude de différentes variantes, venant en solution des effets du projet sur l'environnement jusqu'à la justification de la solution finale retenue. Il est ainsi important de retracer la démarche itérative comprenant les différents stades d'évolution du projet, depuis sa version initiale jusqu'à celle retenue, en exposant les différentes variantes étudiées, qui ont permis d'aboutir et de justifier ce choix.

*L'autorité environnementale recommande de présenter dans l'étude d'impact l'ensemble du processus de réflexion conduit autour du projet.*

### **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

#### **II.4.1 Milieux naturels, biodiversité dont Natura 2000**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Aucun site Natura 2000 n'est présent dans le périmètre de l'AFAFE ou à ses abords. Le site le plus proche, le massif forestier de Lucheux (FR2200350), se situe à plus de 17 km au sud-ouest du

projet.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se situe à environ 5 km (ZNIEFF de type 1 n° 310013279 « haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves »).

Le périmètre d'aménagement foncier est concerné par un corridor écologique en nature de « rivière ». Ce corridor, qui correspond au cours d'eau le Crinchon, traverse la zone. L'étude d'impact identifie également un espace à renaturer (bandes boisées) situé de part et d'autre du Crinchon ainsi que des espaces naturels relais, le bois de Wailly et les prairies au nord de Wailly.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Les inventaires relatifs à la faune et à la flore sont basés sur des inventaires de terrain réalisés à l'occasion de 5 passages sur site les 24 et 25 novembre 2014, les 11 et 12 décembre 2014 et le 25 juin 2015. Les données correspondent à celles de l'étude préalable.

Elles datent maintenant de plus de 4 ans et n'ont pas fait l'objet d'actualisation dans le cadre de l'étude d'impact. Les résultats ne sont pas présentés. Par ailleurs, la période couverte n'est que de 8 mois avec une longue interruption entre deux passages (plus de 6 mois). Le cycle biologique n'a donc pas pu être complètement couvert. Aucune carte de localisation des différentes espèces recensées n'est présentée. Il n'y a également pas d'information sur la manière dont ont été conduits les inventaires (méthodologie).

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *préciser la méthodologie des inventaires réalisés ;*
- *démontrer que les inventaires ont été réalisés avec une pression suffisante et permettant de couvrir l'ensemble des périodes favorables à l'identification de chaque groupe d'espèces ;*
- *procéder à l'actualisation des données d'inventaires en tant que de besoin et fournir l'ensemble des résultats ;*
- *joindre des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels, aux continuités écologiques, à la localisation des espèces végétales et faunistiques identifiées sur le périmètre d'aménagement et à l'illustration de la fonctionnalité écologique du périmètre d'aménagement.*

La zone d'étude ne semble pas révéler la présence d'espèces rares ou protégées. Néanmoins, la diversité animale et végétale de plusieurs secteurs présente un intérêt en matière de biodiversité. Les secteurs les plus riches correspondent à la vallée du Crinchon et aux zones boisées.

Le projet de nouveau parcellaire prévoit un accroissement de la taille des parcelles d'un facteur 1,75 (étude d'impact, pages 156 et 179). Ce réaménagement parcellaire aura pour effet d'accroître le risque d'impact de l'activité agricole sur la biodiversité par une intensification des pratiques. Cet impact n'a pas été analysé.

*L'autorité environnementale recommande, au même titre que les travaux connexes, de développer l'analyse des incidences du projet de nouveau parcellaire, tout particulièrement sur la nouvelle répartition du parcellaire d'exploitation.*

Les travaux connexes prévoient la suppression de 1 454 m<sup>2</sup> de surface boisée, alors que celle-ci a été identifiée en maintien nécessaire dans l'étude d'aménagement avec un intérêt hydraulique, paysager et écologique (proposition WA2.38). La création d'une nouvelle surface boisée de 629 m<sup>2</sup> est prévue. L'impact de cette destruction de boisement est insuffisamment étudié et le dossier ne démontre pas que la nouvelle surface boisée permettra de compenser les impacts de la destruction de boisements existants sur la biodiversité.

Le projet prévoit la suppression de prairies permanentes en lien avec le nouveau parcellaire, sur une surface d'au moins 1,61 hectare. Il est fait mention (page 161 de l'étude d'impact) de la possibilité que d'autres prairies soient affectées par le réaménagement parcellaire.

Enfin, des suppressions de chemins sont également envisagées ainsi que du renforcement. L'ensemble conduit à une perte de surfaces écologiques évaluée à 34 576 m<sup>2</sup>. En contrepartie, la création d'éléments à plus-value écologique (haies, bandes enherbées, fossés, boisement) est prévue pour une surface globale évaluée à 36 400 m<sup>2</sup> (étude d'impact, page 178). D'après l'étude d'impact, il en ressort que le bilan écologique serait ainsi positif. Cependant, cela n'est pas démontré notamment de manière qualitative.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'approfondir l'analyse des impacts de la suppression des boisements et des prairies et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ;*
- *de démontrer que le bilan écologique du projet est positif notamment du point de vue qualitatif.*

Par ailleurs, la pérennité des aménagements prévus aux travaux connexes et leur fonctionnalité ne sont pas explicitées dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus en faveur de la biodiversité (haies, bandes enherbées...).

*L'autorité environnementale recommande de démontrer la pérennité et la fonctionnalité des aménagements prévus en faveur de la biodiversité (haies, boisement, prairies), en prenant notamment en compte les aspects relatifs à la maîtrise foncière de ces aménagements, les moyens de leur entretien et leur durabilité ainsi que la définition de la responsabilité de ceux à qui elle incombe.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une présentation succincte dans l'étude d'impact (pages 183 et 184). Elle présente le site le plus proche à 17 km.

L'étude d'impact conclut à une incidence nulle du projet, du fait des distances, ce qui est recevable.

#### **II.4.2 Ressource en eau**

##### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le périmètre d'AFAFE est traversé par le Crinçon sur plus de 350 m ; il borde le périmètre en rive droite sur environ 900 m. Les zones à dominante humide répertoriées par le SDAGE se situent à environ 100 m du périmètre.

Il est concerné également par une masse d'eau souterraine qui présente une vulnérabilité jugée moyenne à forte (étude d'impact, page 64). Il s'agit d'une ressource en eau majeure pour le secteur (nappe de la craie), dont l'évaluation de l'état au titre de la directive cadre européenne sur l'eau indique un mauvais état, considérant les nitrates et l'aminotriazole<sup>1</sup> comme paramètres limitants.

Le périmètre d'AFAFE recoupe trois secteurs de bassins versants hydrologiques (ceux du Crinçon, de la Courte Verdure et du Chantier du Plain) dans le fond desquels la nappe est sub-affleurante (page 66 de l'étude d'impact) conférant à ces lieux une très forte vulnérabilité.

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent un risque d'érosion élevé (page 72 de l'étude d'impact) avec un enjeu fort notamment lié à la nature des sols (limons battants).

##### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau**

Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier. L'ensemble des mesures prévues reprises dans les travaux connexes devrait ainsi contribuer à avoir un effet favorable sur la réduction de ces dysfonctionnements.

Cependant, si l'étude d'impact (pages 174 à 175) aborde les aspects relatifs à l'augmentation du ruissellement, l'érosion des sols et la dégradation de la qualité de l'eau, elle se borne à des généralités sans quantification ni caractérisation particulière au projet. La présentation de la situation initiale sur la pollution des eaux reste générale, la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet n'est pas quantifiée, et l'efficacité des mesures prises sur la réduction des pollutions n'est pas démontrée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de davantage caractériser la pression de pollution potentielle sur le périmètre du projet en identifiant plus précisément et en quantifiant les différents intrants ;*
- *d'analyser les impacts de la distribution du nouveau parcellaire et de proposer des mesures permettant d'éviter, à défaut de réduire ces impacts et de compenser les impacts résiduels.*

Par ailleurs, comme évoqué dans le paragraphe précédent, plusieurs propositions environnementales

---

<sup>1</sup> Aminotriazole : substance active de produit phytosanitaire

issues de l'étude d'aménagement n'ont pas été retenues par la commission intercommunale d'aménagement foncier (pages 139 à 145 de l'étude d'impact). Certaines concernent le sens des cultures ou des plantations de haies non retenues. Ceci pourrait avoir une incidence non négligeable en matière de gestion hydraulique et de qualité des eaux. Or cet impact n'est pas analysé.

De même, l'étude d'impact mentionne la possibilité de supprimer des prairies et en identifie certaines. Elle ne prévoit pas de modalités de compensation claires et s'en remet à une hypothétique obligation liée à la politique agricole commune. En fonction de la localisation des prairies concernées, cela pourrait également avoir une incidence sur la qualité des eaux.

Aucune analyse des fonctionnalités écosystémiques n'est présentée pour justifier de l'abandon de certaines mesures (plantations de haies) ou des suppressions de boisement et prairies et il n'est pas démontré que les compensations permettront d'améliorer la situation.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures retenues permettront de garantir la protection de la ressource en eau.*

### **II.4.3 Risques naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Plusieurs secteurs du périmètre d'AFAFE présentent un risque d'érosion élevé avec un enjeu fort, notamment lié à la nature des sols (limons battants).

Plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour cause d'inondation, coulées de boues, remontées de nappes phréatiques et mouvements de terrain ont été pris sur les territoires des communes concernées par l'AFAFE.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques**

L'étude d'impact (pages 41 à 48) dresse un contexte hydrologique assez précis du territoire. Elle identifie également (pages 70 à 73) la sensibilité et les risques liés à l'érosion des sols. Un certain nombre de dysfonctionnements d'ordre hydraulique a été identifié sur le périmètre d'étude. Une étude hydraulique a été menée et a permis de proposer et dimensionner les aménagements en vue d'y remédier (annexe 1 pages 221 à 245).

Le volet hydraulique des travaux connexes a été déterminé à partir des résultats de l'étude hydraulique. Ceux-ci, dimensionnés en conséquence, devraient ainsi répondre aux différents désordres recensés. Néanmoins, l'analyse de l'impact de l'agrandissement des îlots de culture dans le cadre du projet de nouveau parcellaire n'est pas développée dans l'étude d'impact ; or, celle-ci revêt un enjeu important en matière d'érosion des sols et de coulées de boue.

*L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude des impacts liés à l'agrandissement parcellaire sur les risques d'érosion et de coulées de boue et de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires.*

Comme évoqué précédemment, la pérennité des aménagements et de leur fonctionnalité n'est pas développée dans l'étude d'impact. Ainsi, il est difficile de pouvoir s'assurer du maintien en place des éléments prévus et du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages hydrauliques (fossés, diguettes) dans le temps.

*L'autorité environnementale recommande de préciser comment sera garantie la pérennité des aménagements hydrauliques prévus, ainsi que leur entretien.*